

Procès-Verbal

Conseil Communautaire

24 Septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais, dûment convoqué à l'espace J-R Chabanon à Villaudric, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hugo CAVAGNAC, Président.

sents : MMES, MM – CAVAGNAC, TERRANCLE, ROUANET, ESTAMPE, SIGAL, MARTY, BRUN, BINET, SOLOMIAC, FOUGERAY, BARRIERE, CARVALHO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, BOUDARD PIERRON, AUSSEL, FRANCOU, CLAVEL, BATAILLE, PARISE, GALLINARO, TIRMAN

Pouvoirs : MMES, MM – CHEVALIER (pouvoir à M. TERRANCLE), CEZERAC (pouvoir à M. ESTAMPE), FERNEKESS (pouvoir à M. ROUANET), ABAD-LAHIRLE (pouvoir à M. BRUN), DUSSART (pouvoir à Mme SIGAL), ROBIN (pouvoir à M. MARTY), BROCCO (pouvoir à M. JEANJEAN), GIBERT (pouvoir à M. CAVAGNAC), DAILLUT (pouvoir à M. FRANCOU), MARROT (pouvoir à M. PARISE)

Excusés : M. VERDEAU-BORNE

Secrétaire : M. GALLINARO

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Rappel de l'ordre du jour

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 MAI 2024

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 02 JUILLET 2024

DELIBERATIONS

Administration générale

1. Avis de la CCF sur le retrait de Toulouse Métropole du Syndicat de Bassin Hers Girou (SBHG)
2. **Désignation d'un nouveau délégué par suite de démission à l'association de l'Office de Tourisme du Vignoble de Fronton**

Voirie

3. Approbation de la modification n° 2 de la Charte Voirie
4. **Convention de prestations de services pour la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les routes départementales**
5. **Attribution du marché pour l'urbanisation de la rue du Capech (RD29c) sur la commune de Castelnau d'Estrétefonds**
6. **Marché pour l'aménagement d'un carrefour giratoire route de Toulouse (RD4) au niveau de la zone Lafitte située sur les communes de Bouloc et de Castelnau d'Estrétefonds – Avenant n° 1**
7. **Marché pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier route de Labastide Saint-Sernin (RD20) sur la commune de Cépet – Avenant n° 1**
8. **Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales** - Commune de Cépet – Urbanisation de la route de Labastide Saint-Sernin (RD20) - **Approbation d'un avenant n° 1 au dossier de convention avec le Département**
9. **Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales** - Commune de Castelnau d'Estrétefonds – Urbanisation de la route de Toulouse (RD45d) 1ère Tranche- **Approbation du dossier de convention avec le Département**

Développement économique

10. Convention entre la CCF et Sire Conseil pour le suivi par un écologue de la zone de compensation « zone humide » ZAE la Dourdenne à Fronton

Finances

11. **Correction sur l'actif du Budget Principal de la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF)**
12. Taux de modulation de la TASCOM
13. **Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2025 pour les professionnels ayant un prestataire de service pour la collecte**

14. Correction sur exercices antérieurs d'une insuffisance d'amortissement – BA Collecte

15. Décision Modification n° 4 – Budget Principal

Planification

16. Approbation du projet de contrat cadre Bourg-Centre – Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la commune de Cépet

Population

17. Convention entre la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF) et la commune de Bouloc pour la mise à disposition des locaux pour l'hébergement d'urgence

Ressources Humaines

18. Création et suppression d'emplois

19. Création de poste assistant d'accueil petite enfance au multi-accueil de Fronton

20. Revalorisation salariale des professionnels de la Petite Enfance

21. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute Garonne (CDG31)

Informations diverses

☞ Fonds vert / ADEME dans le cadre de l'accompagnement du CEREMA et Poste 3 ans financé à 100 %

☞ Tour de table des délégués CCF dans les divers syndicats

M. le Président remercie la commune de Villaudric pour son accueil et la félicite pour la réalisation de la salle des fêtes. Après s'être assuré du quorum, il nomme M. GALLINARO, secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 MAI 2024

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 10 – Abstention : 0 – Contre : 0

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 02 JUILLET 2024

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 10 – Abstention : 0 – Contre : 0

DÉLIBÉRATIONS

Administration générale

24/092 - Avis de la CCF sur le retrait de Toulouse Métropole(TM) du Syndicat de Bassin Hers Girou (SBHG)

Rapporteur : M. le Président

Nous sommes là dans des enjeux de représentation. Comme dans tous les autres, nous désignons nos délégués pour qu'ils représentent nos ambitions et qu'ils portent les intérêts communautaires. C'est un vieux sujet. Le périmètre de ce syndicat fonctionnait avec la compétence GEMAPI issue de la loi MAPTAM 2014, qui a précédé la loi NoTRE. Après un long cheminement de près de 10 ans, TM souhaite se retirer de ce syndicat. Cela montre la fragilité de nos structures quand elles ne partagent pas les objectifs communs et financiers, un même périmètre. Les objectifs sont différents, tout le monde n'a pas de digue, se rajoutent des sujets politiques ce qui amènent à un désaccord de coopération. M. BRUN : en effet, c'est un divorce entre Toulouse Métropole et le reste des membres du syndicat. On ne se comprend plus. Les envies et les désirs ne sont pas les mêmes. Il y a un risque financier important pour les autres EPCI. Les moyens apportés en ressources ne sont pas les mêmes notamment en matière de travaux. On a participé à des réunions de conciliation mais on n'est pas arrivé à s'entendre. C'est dommage quand on travaille sur les rivières, on travaille surtout en bassin et la cohérence aurait voulu que l'on englobe l'Aude jusqu'aux Hauts Tolosans. Je ne mets pas la politique dans cette situation. C'est un problème d'interprétation de la compétence GEMAPI de TM qui ne paye plus. C'est un bras de fer. La dette de TM est de près d'1 millions d'euros. Chaque fois que le syndicat obtient gain de cause au tribunal, TM fait appel. C'est un long chemin. On ne peut que regretter la situation mais on ne peut pas continuer ainsi. Lors de la prochaine

commission, on va faire les comptes, discuter de cette situation. J'ai connu des Présidents de sensibilités différentes mais cela fonctionnait. M. FRANCOU : tout à fait. Nous sommes dans une tourmente depuis longtemps. TM a fait un rapport financier. Le syndicat serait viable sans TM. Le divorce est consommé et il nous appartient de se prononcer sur le retrait. M. BRUN : le syndicat **s'est positionné pour** le divorce, je ne vois pas pourquoi les EPCI n'en feraient pas autant. M. ROUANET demande, pour plus de clarté, de revoir la tournure de la phrase concernant la décision du conseil à accepter le retrait du syndicat de TM. M. FRANCOU : il y a eu, en effet, une étude financière mais TM ne souhaite pas rembourser le montant. M. le Président : **il s'agit d'une situation équivalente au syndicat des eaux du Muretain pour lequel une commission départementale a déjà été réunie en Préfecture.** 2 sujets : 1^{er} sujet : il fut un temps où quelle que soit la couleur politique, les choses fonctionnaient. **L'objectif était ce que l'on faisait ensemble. Les ambitions politiques dépassent les ambitions des territoires. C'est regrettable. Une compétence GEMAPI, ce n'est pas anodin. Quand le transfert de compétence est de plus en plus lourd, les décisions deviennent de plus en plus politiques, elles sont plus difficiles à prendre. A cela s'ajoute le contexte de radicalisation politique.** 2^{ème} sujet : vous connaissez mon attachement à la rigueur notamment sur les actes que l'on produit ensemble. On se protège afin que ce ne soit pas attaquable et que ça ne parte pas en contentieux. Je rappelle, **les grands principes d'une interco qui sont la spécialité et l'exclusivité que nous confère la loi déclinée dans des statuts qui sont le support de notre action. Parfois c'est incompris, même au sein de notre assemblée. Protéger l'interco et ses membres avec de la rigueur, c'est nécessaire. On doit s'enrichir de cette expérience. Le pire n'est jamais sûr.** M. BRUN : **il s'agit d'un divorce** mais nous avons une équipe technique qui assure avec un travail du plus haut niveau. **L'équilibre devrait se faire en tenant compte de grosses études. Hier soir, nous avons eu une réunion publique. On s'interroge, si nous avons de grosses pluies, de ce qui va se passer à Castelnaud par exemple. Les études arrivent au bout. N'hésitez pas à vous rendre sur le site du syndicat et notamment du versant Hers, c'est très bien fait.** M. le Président indique que le syndicat Tarn Aval a programmé sa venue le 29/10 au Préau à Fronton.

Délibération :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM notamment modifiée par la loi 2016-1087 du 08 août 2016 dite loi Biodiversité, a instauré une nouvelle compétence obligatoire en matière des Gestions des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il rappelle également que conformément à ces textes, Toulouse Métropole est devenue membre du SBHG au titre de la compétence GEMAPI, en représentation-substitution de ses 22 communes membres situées sur le territoire du Bassin Versant Hers Girou à compter du 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI.

Depuis lors et afin de permettre au SBHG de se mettre en conformité avec les dispositions législatives, de nombreux échanges ont eu lieu entre Toulouse Métropole, le SBHG et les autres EPCI du territoire en vue de formaliser un nouveau pacte statutaire.

Face à l'impossibilité d'aboutir à un consensus, le Conseil Métropolitain a décidé, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de sa séance du 20 juin 2024, de se retirer du SBHG afin d'exercer la compétence GEMAPI sur son territoire.

Le Conseil Syndicat du SBHG s'est ainsi prononcé favorablement à cette demande de retrait par délibération n° 2024.03-1 du 24 juin 2024.

Chaque EPCI membre doit également se prononcer à cette demande de retrait conformément à l'article L.5211-19 du CGCT.

Monsieur le Président sollicite ainsi l'avis de l'assemblée sur cette demande.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

☞ Décide de se prononcer favorablement sur la demande de retrait du Syndicat de Bassin Hers Girou de Toulouse Métropole afin que ce dernier puisse exercer la compétence GEMAPI sur son territoire.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 10 – Abstention : 0 – Contre : 0

24/093 - Modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF)

Rapporteur : Monsieur le Président

M. le Président : concernant la Petite enfance, cela fait suite à une évolution législative et notamment de la loi très récente pour le plein emploi du 18 décembre 2023 qui introduit la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil de la petite enfance. Il est à noter que la loi traite des communes et non du bloc communal. Les 10 communes ont confié la compétence petite enfance à la CCF depuis sa création et sur le conseil d'Intercommunalités de France, les statuts doivent règlementairement reprendre les 4 items prévus par la loi, items que la CC pratiquaient déjà. Toutes les intercos sont différentes et n'ont donc pas les mêmes compétences. Mme TIRMAN : concernant les crèches, est-ce qu'il s'agit juste d'un ajout ? Mme PEYRANNE, DGS : on a simplement additionné les 4 items de la loi, rien de plus. Il n'y a donc pas de remise en question de la compétence dans la forme où elle s'exerce aujourd'hui. Il s'agit juste de se conformer à la loi. M.

le Président poursuit sur la compétence des travaux sur RD, sujet longuement évoqué. 12 mois d'échanges pour que le sujet soit compris de toutes les communes et élus communaux. Les communes reprennent les travaux sur RD avec, dans l'objectif, un accompagnement ingénierie technique et administratif, sans charge financière pour un programme d'étude et un programme de travaux subventionné par an par le CD 31. Le choix de cet accompagnement permet de maintenir un cadre sur la formalisation du dossier. Cependant, il revient aux communes de les transposer dans leur CM pour le vote et d'adresser la demande de subvention qui reste, néanmoins, formatée par la CCF, à raison d'un chantier par an. Il était nécessaire de sortir du blocage communal pour assurer aux communes une plus grande liberté d'action en travaux et de financement. L'historique de la constitution des enveloppes de travaux, basé sur des moyennes des années 2010 donne des capacités financières de travaux faibles car il y a dix ans, les besoins étant bien différents. Aujourd'hui, avec les flux qui traversent, on a plus à faire. M. GALLINARO : en effet, l'existence date depuis 2013 et les besoins sont différents depuis 2013. Ce jour, on rencontre des difficultés en passant par les enveloppes et les fonds de concours avec des limites juridiques. Deux contraintes qui ne sont pas neutres. Nous avons vu le fonctionnement dans d'autres EPCI et fait plusieurs simulations, un travail de longue haleine. Plusieurs hypothèses ont été soulevées notamment l'augmentation des impôts afin de satisfaire les communes en demande mais nous avons constaté un écart très faible sur cette possibilité pour les communes qui ont le plus de besoins en travaux. Cela n'a donc pas abouti de fait. Ce qui a été donc étudié et qui vous est proposé ce soir par la commission, c'est la modification des statuts et de la charte voirie. Certes, il faudra revoir d'autres items de la charte à un autre moment mais ce point était, d'ores et déjà, important. On est donc là pour approuver ce travail fait et surtout, pour répondre à la demande des communes. M. le Président : en termes de temps, il était important de le passer à ce conseil car les dossiers doivent être adressés avant fin novembre pour validation du CD. Au mieux, il faudrait que les communes approuvent les statuts le plus tôt possible et avant fin novembre pour pouvoir valider le programme d'urbanisation 2025 sans que la CCF n'ait à faire d'avenant. La modification de l'aspect voirie emporte une révision libre des AC, laquelle doit être précédée d'une CLECT qu'il n'a pas été possible de réunir avant ce conseil communautaire de façon à acter le retour en commune, par l'AC de la charge transférée propre aux programmes d'urbanisation. M. GALLINARO : chaque commune percevra la part qui avait été transférée en 2013. M. Gallinaro, rappelle que les AC sont versées mensuellement ce qui suppose une gestion de trésorerie à la réalisation des travaux. Comme évoqué en bureau, les communes doivent bien inscrire les dépenses et les recettes sur leur budget dès 2025. Mme CLAVEL : concernant la vérification des travaux, cela va se passer comment ? M. GALLINARO : comme cela se fait aujourd'hui avec la présence d'un membre de la commune et un de l'interco. La procédure a été adressée à l'ensemble des communes. M. le Président : manifestement, un certain nombre des communes n'atteignaient pas le plafond des subventions, avec cette réforme cela va leur donner davantage de liberté par rapport aux enveloppes très contraintes et donc la possibilité également des subventions supérieures en volume. M. AUSSEL : nous aurons toujours l'assistance de la CCF pour faire les marchés ? M. GALLINARO : oui, tout à fait. M. le Président : les communes n'ont pas l'ingénierie technique pour évaluer, analyser et suivre le marché et les travaux. On revient sur ce que faisaient nos collègues dans le SIV. Avec les principes de l'interco, notamment le principe de spécialité, la prise de compétence en 2013, on s'est cadenassé dans notre capacité de faire. S'il n'y avait pas d'accompagnement, cela aurait été plus délicat. M. ROUANET : en commission, nous avons tous convenu que l'expertise du service était précieuse et ne pouvait pas être apportée par un bureau d'études extérieur. M. PARISE soulève la charge de travail notamment administrative incombant aux communes. Mme PEYRANNE, DGS : en réunion des DG, nous n'avons pas eu de remontée. Cependant, à la suite de l'envoi de la procédure, une collègue a pointé, en effet, plus de travail. C'est une réalité mais avec un accompagnement apporté par la CCF il s'agit principalement de la reproduction. Je ne vais pas dire qu'il n'y a pas de travail mais c'est à mettre dans la balance avec les AC qui sont reversées. M. BRUN : la commune devra être associée à la commission. Mme PEYRANNE, DGS : c'est le cas. Ensuite, pour la signature du marché, il y a deux cas de figure, soit le maire a la délégation, soit il conviendra de réunir le conseil municipal. M. BRUN : même si délégation, il faut également réunir le conseil. Mme PEYRANNE, DGS : lors de la préparation du marché l'année N-1, vous devez avoir validé le montant ce qui implique que votre conseil a déjà été réuni. M. le Président : en suivant la présente délibération, vous avez celle de la charte qui stipule, en détail, ce qui se fait puis celle de la convention de maîtrise d'œuvre afin d'éviter toute fragilité juridique notamment au regard des principes de l'interco. Avant de passer aux points suivants, je souhaite remercier André GALLINARO, les services, Christophe LARTIGUE et Carine CHAMBERT, Evelyne et les équipes qui ont œuvré à ce travail. Objectivement, nous avons tous à y gagner. Je vous parle souvent de l'importance de l'évaluation de nos politiques publiques. Nous devons vérifier si on ne répond plus aux besoins, si on est toujours efficace, il faut poser le crayon, faire des tests, faire évoluer nos statuts et nos manières de faire. M. GALLINARO : merci aux collègues maires et adjoints d'avoir également répondu aux questions qui ont permis d'avancer le sujet, ce qui ne nécessite pas de question particulière à ce jour.

Délibération :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais prévoient à l'article 4-5 une habilitation statutaire ainsi rédigée : « la communauté de communes est habilitée à réaliser des travaux d'aménagement sur les routes départementales, en ou hors agglomération, soumis à convention avec le Conseil

Départemental, (travaux d'urbanisation, d'aménagement de sécurité, d'aménagement de cheminement piétonnier ou de piste cyclable, d'aménagement d'opérations privées). Dans le respect des enveloppes départementales attribuées aux communes, il a été étudié que la réalisation des travaux d'urbanisation et de sécurité sur les routes départementales, en ou hors agglomération, soit reprise par les communes, la communauté de communes intervenant, quant à elle, en prestation de services aux côtés de la commune. Ceci suppose la modification des statuts qui vise à :

- Supprimer l'habilitation statutaire telle qu'elle figure à l'article 4-5 des statuts en vigueur à la date de la présente délibération ;
- Compléter l'article 4-6-1 « mise à disposition de services au profit des communes membres » du service suivant : maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales.

D'autre part, Monsieur le Président suggère d'apporter des précisions aux statuts ainsi qu'il suit :

- L'article 4-2-1 - compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » complété de «...par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) ».

Par ailleurs, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit, dans son article 17, qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les communes sont autorités organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, elles sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, et les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Il est ainsi proposé que l'article 4-2-5 « action sociale d'intérêt communautaire » soit complété des quatre items ci-dessus.

Conformément à l'article L5211- 20 du CGCT, ces modifications doivent être initiées par le Conseil Communautaire qui « ..délibère sur les modifications statutaires (...) ». Les projets de statuts doivent ensuite être notifiés aux communes qui disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur ces projets. L'absence de délibération vaut approbation de ces modifications.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément de supprimer l'article 4-5 - Habilitation statutaire ainsi rédigée : « la communauté de communes est habilitée à réaliser des travaux d'aménagement sur routes départementales, en ou hors agglomération, soumis à convention avec le Conseil Départemental, (travaux d'urbanisation, d'aménagement de sécurité, d'aménagement de cheminement piétonnier ou de piste cyclable, d'aménagement d'opérations privées) » ;
- ☞ D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément l'article 4-6-1 en le complétant de la « mise à disposition au profit des communes membres du service de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales » ;
- ☞ D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément l'article 4-2-1 - compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » complété ainsi «...par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) » ;
- ☞ D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais et plus précisément l'article 4-2-5- complété des quatre items de compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant prévus par l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 comme suit :
 - o Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, et les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
 - o Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - o Planifier, au vu du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil ;
 - o Soutenir la qualité des modes d'accueil ;
- ☞ D'indiquer que les communes seront notifiées de ces modifications de statuts pour approbation.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 10 – Abstention : 0 – Contre : 0

Voirie

24/094 - Approbation de la modification n° 2 de la Charte Voirie

Rapporteur : Monsieur GALLINARO, Vice-Président en charge de la voirie

M. le Président : la commission travaillera sur la charte voirie pour la mettre à jour. Pour exemple, les ER qui ont évolué au gré des modifications des PLU, enveloppes, etc..

Délibération :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Frontonnais a approuvé, par délibération le 27 juin 2013, une charte voirie, destinée à définir les modalités d'application, par la Communauté de Communes, de la compétence « Voirie », pour la création, l'aménagement et l'entretien des voies, des places, des parkings et de leurs dépendances. Cette charte a été révisée par délibération du 2 mars 2021.

Au travers de cette charte, il est précisé les dispositions destinées à garantir l'équité entre les communes dans la répartition des prestations qui leur sont fournies et de leur financement.

Afin d'acter les relations entre la Communauté de Communes du Frontonnais et les communes suite à la décision de mise à disposition de services au profit des communes membres pour la maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales.

☞ L'article 6 est ainsi modifié :

- Suppression « du programme de travaux sur route départementales » ;
- Suppression « Les travaux sur routes départementales bénéficient de subvention en fonction du taux déterminé, par opération, par le Conseil Départemental » ;

☞ L'article 19 est abrogé ;

☞ L'article 22 est ainsi rédigé :

- « Sur les routes départementales, les travaux d'urbanisation à l'intérieur de l'agglomération, comme les travaux de sécurité ou ceux exécutés sur les dépendances de la voie en et hors agglomération sont à l'initiative des communes et sont réalisés qu'après établissement d'une convention de maîtrise d'ouvrage signée entre la commune et le Conseil Départemental. Les opérations à l'initiative des opérateurs privés qui nécessitent des aménagements de sécurité ne peuvent être réalisés que sous maîtrise d'ouvrage publique de la commune.

Sont notamment concernés :

- **Travaux d'urbanisation** : il s'agit de travaux en agglomération, consistant à la création de trottoirs, cheminements piétons, dont la réalisation doit être inscrite au programme annuel départemental et qui bénéficient d'une subvention départementale versée à la commune. Ils sont généralement complétés par des travaux de chaussée d'initiative et sous maîtrise d'œuvre et d'ouvrage départementale ;
- Travaux de sécurité : il s'agit des travaux réalisés en ou hors agglomération, essentiellement pour réduire la vitesse. Ils ne nécessitent pas d'inscription préalable à un programme départemental et peuvent bénéficier de subventions départementales au titre des amendes de police ou sur un programme spécifique quand il existe ;
- Travaux de cheminement piétonnier ou de pistes cyclables en et hors agglomération. Ils ne nécessitent pas d'inscription préalable à un programme départemental et peuvent bénéficier de subventions départementales au titre d'un programme spécifique quand il existe ;
- Travaux sur les opérations privées : essentielles nécessités pour sécuriser les accès à des opérations privées à la voie publique. Ils ne peuvent être réalisés que sous maîtrise d'ouvrage publique de la commune. Ils ne bénéficient d'aucune subvention du département. Ces travaux peuvent être légers : renforcement de signalisation par exemple ou plus importants comme giratoire, tourne à gauche ;

☞ L'article 24 est abrogé ;

☞ L'article 35 est modifié par la suppression du paragraphe : « Or, pour tous les travaux de voirie c'est la CCF qui est compétente, c'est elle qui va conclure les conventions avec le Département si l'opération concerne une route départementale. » et modifie le dernier paragraphe comme suit :

« Il est nécessaire que la CCF soit informée de toutes les opérations susceptibles de générer des travaux de voirie sur les routes départementales. » ;

☞ L'article 39 est créé : « mise à disposition de service de la communauté de communes aux communes pour les travaux sur RD ».

Il est fait application de l'article 4-6-1 des statuts révisés le 24 septembre 2024 « mise à disposition de services au profit des communes membres » du service suivant : **maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés par les communes**, en et hors agglomération, sur les routes départementales. Les communes membres font ainsi appel, dans ce cadre, à la communauté de communes pour les études et travaux sur RD à compter des programmes 2025. Les missions ci-dessus sont financées par la Communauté de communes sans contrepartie financière pour les **communes dans la limite d'un projet par an en étude et un projet par an en travaux**.

Le rôle de la Communauté de Communes et des communes est détaillé en annexe 7.

☞ **L'annexe 4 est abrogée.**

Cette charte évoluera avec le temps, en fonction des précisions qui pourront lui être apportées notamment en matière de financement des enveloppes, de mise à jour de données, etc.

Monsieur le Président donne lecture du projet de la charte « Voirie ».

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

☞ **D'approuver** la modification n°2 de la charte « Voirie », telle qu'annexée à la présente délibération.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 10 – Abstention : 0 – Contre : 0

24/095 - **Convention de prestations de services pour la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les Routes Départementales**

Rapporteur : Monsieur GALLINARO, Vice-Président en charge de la Voirie

Délibération :

Monsieur le Président rappelle aux élus qu'en application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, peuvent charger la Communauté de Communes de prestations par conventions de prestations de services qui échappent à la qualification de contrats de la commande publique dès lors qu'elles sont conclues « en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles ».

Il ajoute que les communes entendent gérer les enveloppes départementales des travaux à réaliser dans l'emprise des routes départementales.

Il explique que, conformément au principe de spécialité, un EPCI ne peut réaliser des prestations de services pour le compte d'autrui que s'il est expressément habilité à le faire au vu de ses statuts, la Communauté de Communes du Frontonnais a ainsi procédé à la modification de ses statuts.

Il indique qu'il convient d'établir une convention entre la commune et la communauté de communes pour définir le rôle de chaque partie dans les missions de conseil, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi administratif des programmes annuels d'urbanisation et d'aménagements de sécurité réalisés, par les communes, en et hors agglomération, sur les routes départementales.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

☞ **D'approuver** la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;

☞ De dire que la commune reste l'autorité compétente pour l'ensemble des études et travaux à réaliser dans les emprises des routes départementales après avis du gestionnaire de la voie.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 10 – Abstention : 0 – Contre : 0

18h30

Départ de Mme BARRIERE qui donne pouvoir à M. CARVALHO

Arrivée de M. DUSSART

24/096 - **Attribution du marché pour l'urbanisation de la rue du Capech (RD29c) sur la commune de Castelnaud d'Estrétefonds**

Rapporteur : Monsieur GALLINARO, Vice-Président en charge de la Voirie

A l'issue de sa présentation, M. GALLINARO demande à Mme SIGAL si elle souhaite ajouter des éléments. Mme SIGAL : pas de précision supplémentaire à apporter si ce n'est que la rue de l'Eglise est une rue qui avait été délaissée et qu'il est temps de finir cet aménagement.

Délibération :

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que dans le cadre du programme 2024 des travaux de voirie, la commune de Castelnaud d'Estrétefonds a souhaité que soient engagés des travaux d'urbanisation de la rue du Capech (RD29c).

Ce projet, situé en agglomération, entre la rue de l'Eglise et le chemin du cimetière d'une part, et, d'autre part, entre le n° 29 et le chemin Saint-Martin a pour objectif de sécuriser cette voie très urbaine et très circulée par l'aménagement de trottoirs et la hiérarchisation du stationnement afin de faire également baisser la vitesse de circulation des véhicules.

Il indique que le financement est assuré par l'enveloppe annuelle des travaux affectée à la commune.

En vue de l'attribution de ces travaux, une consultation pour l'ensemble du projet, a été lancée suivant une procédure adaptée, avec une remise des offres fixée au 3 juillet 2024.

Pour juger de l'offre la plus avantageuse, les critères d'attribution, fixés dans le Règlement de Consultation, étaient : le prix à hauteur de 50 %, la valeur technique à hauteur de 50 %.

Le montant des travaux a été évalué à 681 635,50 € HT soit 817 962,60 € TTC.

14 entreprises ont retiré le dossier par voie électronique, 2 ont présenté une offre et 1 lettre d'excuse a été reçue.

A la suite de l'analyse des offres au vu des critères de pondération, après vérification par la maîtrise d'œuvre et, suite à la réunion de la commission d'attribution de marchés, réunie le 2 septembre, il est proposé le classement suivant :

Classement	Nom du candidat	Montant offre HT
1	EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	683 809,50 €
2	DELAMPLE VRD	702 570,67 €

Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ☞ **D'attribuer** le marché pour l'urbanisation de la rue du Capech (RD29c) sur la commune de Castelnaud d'Estrétefonds, à l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD pour un montant de 683 809,50 € HT soit 820 571,40 € TTC.
- ☞ De donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer le présent marché et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 10 – Abstention : 0 – Contre : 0

24/097 - **Marché pour l'aménagement d'un** carrefour giratoire route de Toulouse (RD4) au niveau de la zone Lafitte **située sur les communes de Bouloc et de Castelnau d'Estrétefonds – Avenant n° 1**

Rapporteur : Monsieur GALLINARO, Vice-Président en charge de la Voirie

M. le Président précise que, du fait qu'il s'agit du programme d'urbanisation 2024, ces travaux relèvent de la gestion de la CCF.

Délibération :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les travaux pour l'aménagement d'un carrefour giratoire, route de Toulouse (RD4) au niveau de l'entrée de la Zone Artisanale Lafitte, allée de la Gravière, giratoire situé sur le territoire des communes de Bouloc et de Castelnau d'Estrétefonds ont démarré le 13 mai 2024, après avoir eu l'accord des services du département de la Haute Garonne par convention et avoir lancé la consultation du marché.

Il indique qu'à l'ouverture des offres, le montant attribué à l'entreprise OMNI TRAVAUX était d'un montant de 490 000,00 € HT. Aussi, ce marché a été signé par le Président, au regard de la délibération de délégation de pouvoir, en date du 1^{er} février 2023.

Monsieur le Président informe que des aléas imprévus ont été décelés dans le cadre de l'avancement du chantier. En effet, lors du terrassement, la zone n'a pas eu la portance nécessaire. De ce fait, un terrassement plus important avec de l'apport de matériaux a dû être réalisé avec un traitement à la chaux.

Cela engendre un coût supplémentaire de 40 518,00 € HT soit une augmentation de 8,27 % par rapport au montant du marché initial.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commission d'attribution de marchés réunie le 2 septembre 2024 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant n° 1.

Le Président n'ayant pas reçu délégation pour les avenants au-delà de 5 % d'augmentation, il convient de proposer ledit avenant n° 1 au marché cité en objet à l'approbation du conseil communautaire.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ **D'accepter** l'avenant n° 1 au marché pour l'aménagement d'un carrefour giratoire route de Toulouse (RD4) au niveau de la Zone Artisanale Lafitte sur les communes de Bouloc et de Castelnau d'Estrétefonds ;
- ☞ De porter ainsi le montant du marché à 530 518,00 € HT au lieu de 490 000,00 € HT ;
- ☞ **D'inscrire** au budget 2024 de la Communauté de Communes la dépense correspondante ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les documents relatifs à cet avenant n°1.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 10 – Abstention : 0 – Contre : 0

24/098 - **Marché pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier route de Labastide Saint-Sernin (RD20)** sur la commune de Cépet – Avenant n° 1

Rapporteur : Monsieur GALLINARO, Vice-Président en charge de la Voirie

M. le Président précise que ces travaux sont financés par fonds de concours. Mme SOLOMIAC souhaite remercier les services pour leur réactivité dans ce dossier.

Délibération :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les travaux d'aménagement d'un cheminement piétonnier, route de Labastide St Sernin (RD20) sur la commune de Cépet ont démarré le 9 janvier 2024 pour la tranche 1 et le 12 février 2024 pour la tranche 2, après avoir eu l'accord des services du Département de la Haute Garonne par convention et avoir lancé la consultation du marché. Ces travaux sont toujours en cours par suite de suspensions de délai liés aux travaux des concessionnaires.

Il indique qu'à l'ouverture des offres, le montant attribué à l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD était d'un montant global (2 tranches) de 239 881,00 € HT. Aussi, ce marché a été signé par le Président, au regard de la délibération de délégation de pouvoir, en date du 1^{er} février 2023.

Monsieur le Président explique que dans le cadre de l'avancement des travaux, il est finalement souhaité de prolonger ce cheminement doux de 100 mètres afin d'arriver au même niveau de part et d'autre de la voie à gauche et à droite et ce, afin de sécuriser tout le quartier, décision qui n'avait pas été souhaitée au lancement du projet et de la consultation.

Cela engendre ainsi un coût supplémentaire de 79 063,50 € HT soit une augmentation de 32,96 % par rapport au montant du marché initial.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commission d'attribution de marchés réunie le 2 septembre 2024 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant n° 1.

Le Président n'ayant pas reçu délégation pour les avenants au-delà de 5 % d'augmentation, il convient de proposer ledit avenant n° 1 au marché cité en objet à l'approbation du conseil communautaire.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ **D'accepter** l'avenant n° 1 au marché pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier route de Labastide St Sernin (RD20) sur la commune de Cépet ;
- ☞ De porter ainsi le montant du marché à 318 944,20 € HT au lieu de 239 881,00 HT ;
- ☞ **D'inscrire** au budget 2024 de la Communauté de Communes la dépense correspondante ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les documents relatifs à cet avenant n° 1.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 10 – Abstention : 0 – Contre : 0

24/099 - **Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales** - Commune de Cépet – Urbanisation de la route de Labastide Saint-Sernin (RD20) - **Approbation de l'avenant n° 1 au dossier de convention avec le Département**

Rapporteur : Monsieur GALLINARO, Vice-Président en charge de la Voirie

Délibération :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le projet relatif à l'urbanisation le long de la route de de Labastide Saint-Sernin (RD20), sur le territoire de la commune de Cépet **avait fait l'objet d'une convention avec les services du Département.**

Ce projet, **situé en agglomération, avait pour objectif d'aménager l'entrée de ville sur la route départementale n° 20**, en structurant les espaces pour une meilleure cohabitation des différents usagers, véhicules légers, poids lourds, bus, 2 roues et piétons.

Il était composé de 2 phases, avec un cheminement doux de part et d'autre de la route départementale.

Il est finalement souhaité de **prolonger ce cheminement doux de 100 ml, section comprise entre l'habitation sise au n°114 jusqu'à l'habitation sise au n°208.**

Pour ce faire, Monsieur le Président indique qu'il convient de **signer un avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage** conclue avec le Conseil Départemental, le 27 juillet 2023, afin de pouvoir poursuivre les travaux correspondants, qui se trouvent sur le domaine public départemental.

Le montant des travaux de l'opération devant être supporté par la Communauté de Communes est évaluée à 79 063,50 € HT soit 94 876,20 € TTC, selon le devis estimatif figurant dans le dossier technique.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient d'inscrire cette opération au budget d'investissement 2024 de la Communauté de Communes.

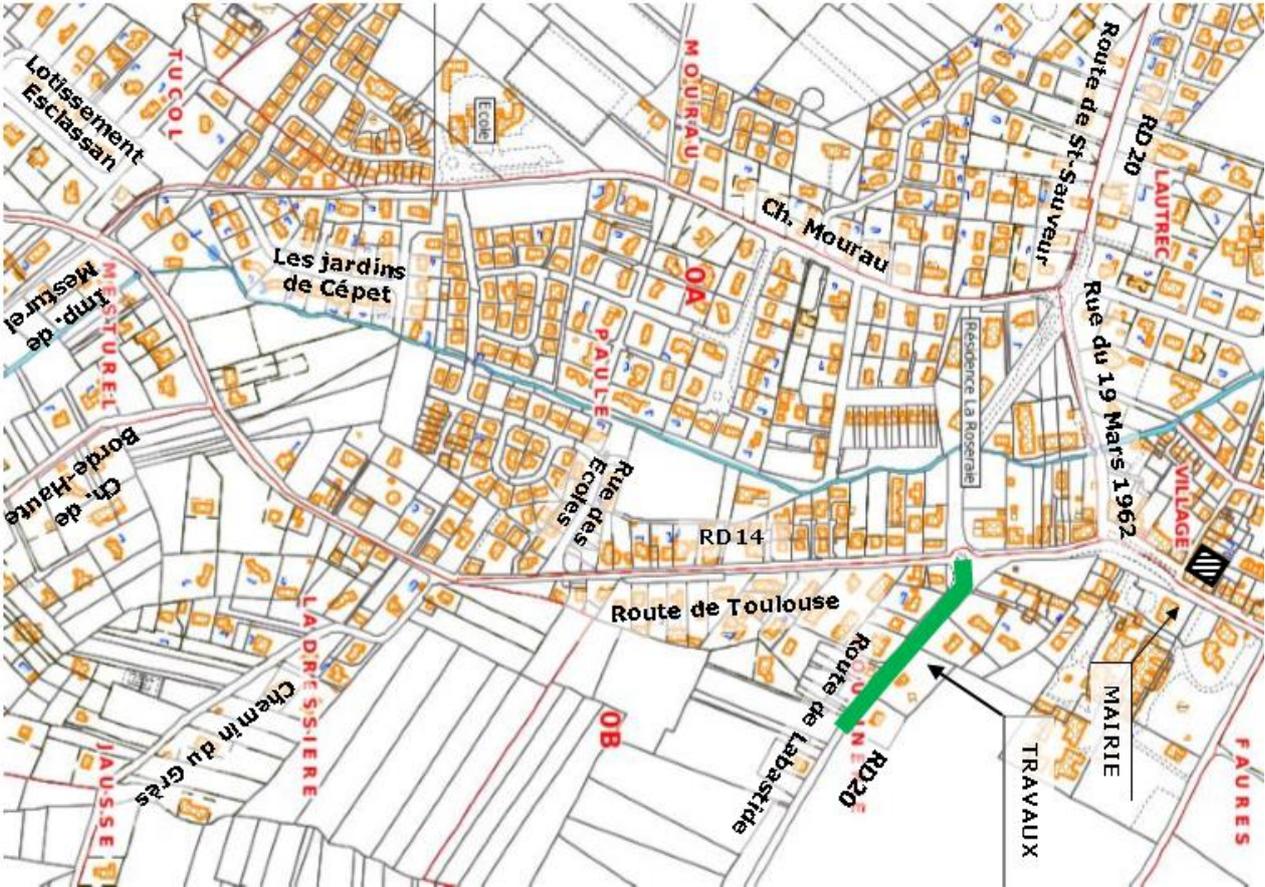
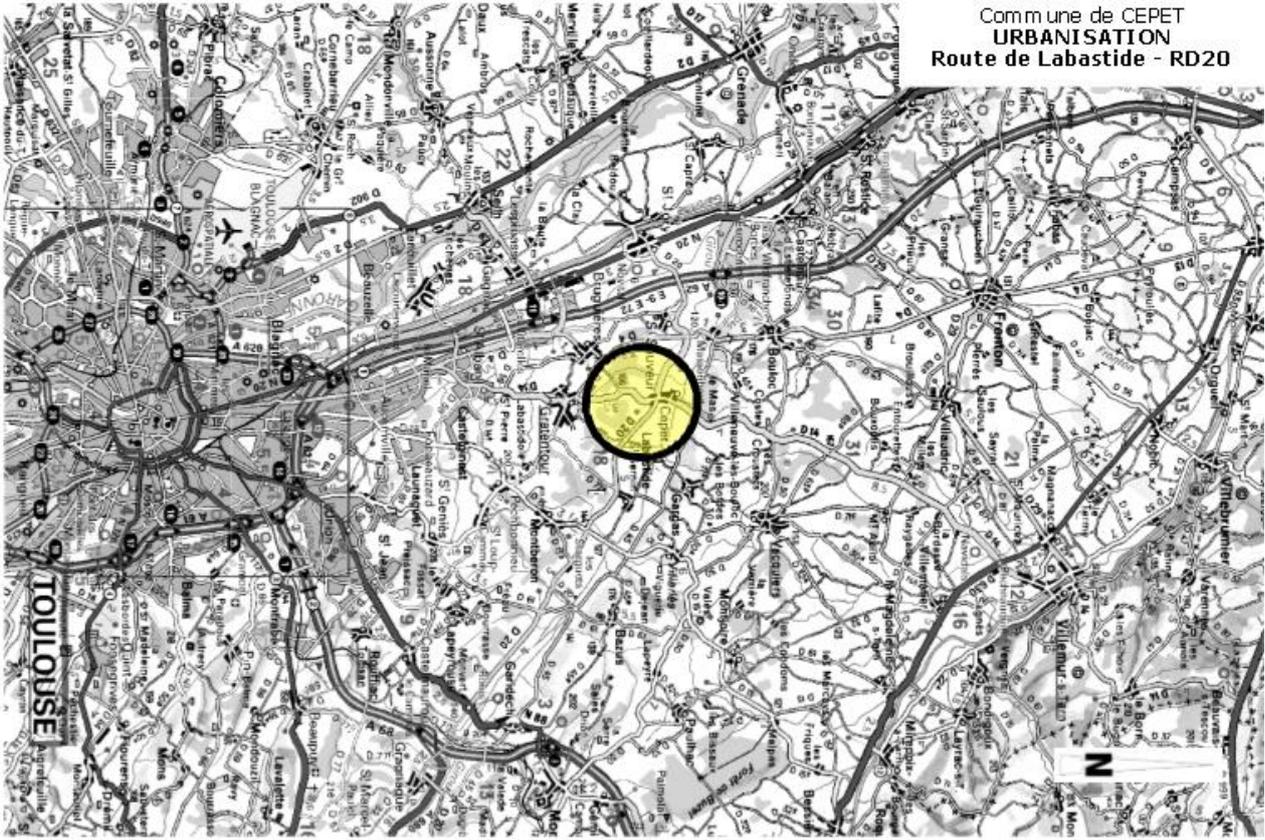
Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ **D'approuver** le dossier technique relatif à l'aménagement projeté ;
- ☞ **D'approuver** le projet d'avenant n° 1 à la convention tel que proposé ci-dessus ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à **signer avec le Président du Conseil Départemental l'avenant à la convention pour la poursuite de l'urbanisation, sur 100 ml, le long de la route de Labastide Saint-Sernin (RD20), sur le territoire de la commune de CEPET ;**
- ☞ Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget 2024 de la Communauté de Communes ;
- ☞ De solliciter l'aide du Conseil Départemental pour les travaux restant à la charge de la Communauté de Communes.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 10 – Abstention : 0 – Contre : 0

Commune de CEPET
URBANISATION
Route de Labastide - RD20



24/100 - **Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales** - Commune de Castelnau d'Estrétefonds – Urbanisation de la route de Toulouse (RD45d) 1ère Tranche- Approbation du dossier de convention avec le Département

Rapporteur : Monsieur GALLINARO, Vice-Président en charge de la Voirie

M. GALLINARO indique que ce dossier fera l'objet d'un avenant de transfert. **Mme PEYRANNE, DGS** précise que ce dossier sera présenté à la prochaine commission permanente du CD 31 pour des travaux en fin d'année et qu'en effet, la commune devra prévoir une délibération pour l'avenant de transfert.

Délibération :

Monsieur le Président présente à l'assemblée le projet établi par le bureau d'étude LS INGENIERIE relatif à l'urbanisation de la route de Toulouse (RD45d), 1^{ère} tranche, sur le territoire de la commune de Castelnau d'Estrétefonds, qui comprend d'une part, des travaux d'urbanisation sur la section comprise entre le giratoire de l'allée de Régussol et le chemin de Péradère et, d'autre part une voie verte comprise du chemin de la Nauze jusqu'au giratoire de l'allée de Régussol.

Ce projet, situé en agglomération, a pour objectif de sécuriser cette voie très urbaine et très circulée par l'aménagement de cheminements piétons et la création d'une voie verte, la vitesse sera maîtrisée par la mise en œuvre de plateaux ralentisseurs au niveau des carrefours et d'écluses sur la voie circulée. Cela permettra de relier le centre-ville à la voie verte en cours de réalisation qui rejoindra elle-même la voie cyclable du canal latéral.

Monsieur le Président précise que cet aménagement se situe, sur le domaine public du Département, et qu'il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, avec le Conseil Départemental, afin de pouvoir engager les travaux correspondants.

Le montant des travaux devant être supporté par la Communauté de Communes est estimé à 408 700,36 € HT soit 490 440,43 € TTC pour la partie travaux d'urbanisation voirie et à 315 472,75 € HT soit 378 567,30 € TTC pour la partie Voie Verte, selon le devis estimatif figurant dans le dossier technique.

Monsieur le Président informe l'assemblée que cette opération sera inscrite au budget d'investissement 2025 de la Communauté de Communes. De façon à ne pas retarder le projet au regard de la possible évolution de la compétence, ce dossier, s'agissant d'une urbanisation 2025, pourra faire l'objet d'un avenant de transfert de la convention au bénéfice de la commune.

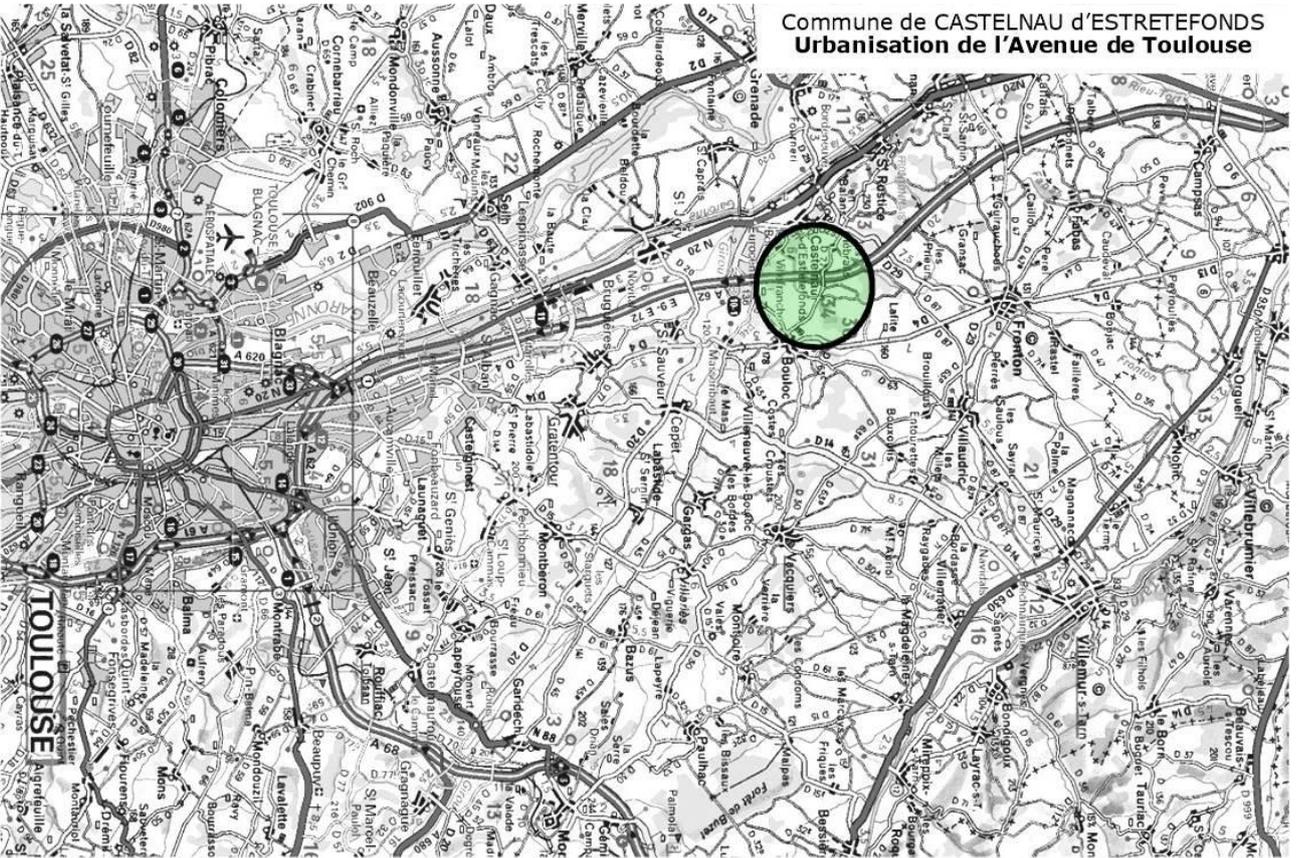
Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ **D'approuver** le dossier technique relatif à l'aménagement projeté ;
- ☞ **D'approuver** le projet de convention proposé ;
- ☞ **D'inscrire** les crédits des travaux correspondants au budget 2025 de la Communauté de Communes ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer avec le Président du Conseil Départemental une convention pour l'urbanisation de la route de Toulouse (RD45D), comprenant à la fois une partie d'urbanisation par l'aménagement de voie piétonne et une partie de voie verte dédiée à une piste cyclable sur le territoire de la commune de Castelnau d'Estrétefonds ;
- ☞ De solliciter l'aide du Conseil Départemental pour les travaux de voirie, représentant un montant de 408 700,36 € HT, restant à la charge de la Communauté de Communes ;
- ☞ De solliciter l'aide du Conseil Départemental pour les travaux liés à la voie verte, qui représente un montant de travaux estimé à 315 472,75 € HT, sur l'opération ;
- ☞ **D'autoriser** l'avenant de transfert de la convention au bénéfice de la commune.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 10 – Abstention : 0 – Contre : 0

Commune de CASTELNAU d'ESTRETEFONDS
Urbanisation de l'Avenue de Toulouse



24/101 - Convention entre la CCF et Sire Conseil pour le suivi par un écologue de la zone de compensation « zone humide » ZAE la Dourdenne à Fronton

Rapporteur : Mme SIGAL, Vice-Présidente en charge du Développement Economique

Mme SIGAL indique que, par suite des aléas qui se cumulent, le dossier a pris du retard notamment avec les zones humides et qu'il est nécessaire d'avoir ce suivi au vu des mesures conservatoires à prendre en compte. Mme SOLOMIAC : c'est 17000 € sur 20 ans ? Mme PEYRANNE, DGS : oui, en effet, mais il faut compter les travaux en plus. M. le Président : quand vous prenez la carte officielle des Zones Humides (ZH), nous sommes partout dans cette situation. Le porteur de projet de la zone Lafitte à Bouloc est également confronté aux ZH. La zone de Saint-Sauveur est également pressentie notamment coté Bordevieille qu'il faudra vérifier. Quel que soit le projet, que l'on soit sur projet d'aménagement en zone économique ou même sur un projet pour une école, si l'étude relève une plante protégée ou un animal voire une zone humide, il faut bien prendre en compte que l'étude du projet en amont sera bien longue. 20 ans pour ce suivi, c'est très long. La méthode Eviter Réduire Compenser (ERC) est dans tous nos projets. Depuis le recrutement de notre chargée de mission sur la transition écologique, on va plus loin, la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), etc. On doit travailler ensemble, on doit embarquer la population sur des projets essentiels. Mais aménager va devenir toujours plus complexe. Mme SOLOMIAC : on connaît le montant des travaux ? Mme PEYRANNE, DGS : ils sont estimés à 60 000 € en attente de devis. Il s'agit du coût du terrassement pour supprimer un remblai et des plantations. M. le Président : en termes de foncier, je souhaite rappeler que c'est la commune de Fronton qui dégrade ses objectifs de ZAN pour les autres communes. Les 2,5 ha ainsi que les 5 000 m² sont pris sur la commune de Fronton. M. TERRANCLE : il faut s'attendre à ce que les ZH sur les zones économiques soient identifiées dans tous les PLU. Mme SIGAL : sur tous les projets. M. le Président : il est probable que nos PLU les identifient. Concernant l'entreprise Everblue, la DREAL relève sur son terrain une orchidée ce qui remet en question son projet. Everblue s'interroge des suites. Cela amène à la réflexion. Il ne comprend pas pourquoi on lui a vendu le terrain sur lequel il détient un permis de construire mais qu'il ne peut mettre en application qu'en ayant levé les contraintes environnementales, quand elles peuvent être levées. Il est probable que, dans le futur, nous devons nous assurer que les fonciers constructibles n'aient pas de contraintes environnementales rédhibitoires. Mme SOLOMIAC : mais pour la zone humide, on le savait. M. le Président : c'est très théorique, le terrain voisin de quelques mètres n'en compterait pas. C'est après les différentes études demandées que nous en avons eu la confirmation. M. BRUN : il faut aussi des garde-fous. Certes, ces conditions sont peut-être extrêmes mais je suis partagé sur le sujet quand on voit les difficultés que l'on rencontre provoquées par les activités humaines, il faut faire quelque chose pour protéger notre planète notamment pour les générations à venir. Mme SOLOMIAC : les difficultés, c'est la juste mesure des choses. M. le Président : la juste mesure est la nuance. M. BRUN : si tu mets le parallèle sur le PLU, il y a toujours une bonne raison. M. le Président : on a même l'exemple du syndicat d'Eurocentre qui persiste à penser que nous pouvons construire sur un PPRI. Entre la bureaucratie tatillonne, la radicalité des politiques écologiques et des élus qui clament que nous devons avoir du volontarisme politique pour s'affranchir des règles qui s'imposent à tous avec les zones inondables, il est fort probable que cela fasse plus de tort, que de bien, aux ambitions de transition écologique. Oui, il faut des règles mais dans l'application il est nécessaire d'avoir de la nuance et un juste équilibre. Sinon, nous échouerons à embarquer les populations.

Délibération :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le projet d'extension de la ZAE la Dourdenne affecte 4853 m² d'une zone humide entendue au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement totalisant 5951 m², cette zone humide est caractérisée sur le critère pédologique uniquement.

La mise en œuvre du projet d'extension la zone permet la conservation de 1 098 m² des 5 951 m² de la zone humide pédologique déterminée.

L'action de restauration, pour compenser l'incidence des travaux et aménagements sur les 4 853 m² de zone humide, consiste, d'une part, à restaurer les fonctionnalités d'une zone humide dégradée (remblayée) et, d'autre part, à amplifier les fonctions de la ripisylve du ruisseau de Verdure. Pour cela, la zone historiquement remblayée sur une partie de la parcelle A1278, commune de Fronton, est décaissée pour atteindre une altimétrie équivalente à celle du fond du fossé longeant le chemin de Birou.

La commune de Fronton, propriétaire de la partie de la parcelle A1278 recevant ces mesures compensatoires, a mis ce foncier à disposition de la CCF qui en assure la gestion.

La convention de mise en œuvre de la mesure de compensation « zone humide » prend effet à compter de son approbation soit à la date du 24 septembre 2024 et ce suivant le planning ci-après :

- ☞ Phase des travaux : 2024/2025
- ☞ A l'issue des travaux soit à l'année n+1, à savoir 2026 pour une durée de 20 années.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'établir une convention avec le prestataire, en l'occurrence, la société Sire Conseil afin de définir les modalités de mise en œuvre du suivi de cette opération notamment au regard du nombre d'années nécessaire à ce suivi.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ☞ Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi avec la société SIRE CONSEIL définissant les modalités de mise en œuvre du suivi écologique sur la durée de 20 années ainsi que tout document nécessaire dans le cadre de cette opération ;
- ☞ Dit que les crédits seront inscrits au budget de l'année considérée.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 10 – Abstention : 0 – Contre : 0

19h00

Départ de Mme BOUDARD qui donne pouvoir à Mme SORIANO

Finances

24/102 - **Correction sur l'actif du Budget Principal de la** Communauté de Communes du Frontonnais (CCF)

Présentation : Madame PEYRANNE, DGS

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2321-2 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant :

- Qu'aux termes des dispositions du 27° de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, « pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire » ;
- Que la subvention d'équipement versée n° 2020-073A, imputée sous le compte 204123, a fait l'objet d'un remboursement à la Région OCCITANIE de 17 079 € alors qu'elle était entièrement amortie (titre 229-2023).
- Qu'à ce titre, un suramortissement de 17 079 € a été constaté sur le compte 2804123 « Amortissements sur Projets d'infrastructures d'intérêt national » pour le bien 2020-073A.
- Que dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable du budget de la CCF, il convient de corriger cette situation sur l'exercice courant ;
- Que ces corrections doivent être neutres sur le résultat de l'exercice ;
- Que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est nécessaire de corriger les écritures comptables par opération d'ordre non budgétaire sur le compte 1068 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'autoriser le comptable public à effectuer une correction du suramortissement par opération d'ordre non budgétaire sur le budget principal de la CCF.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ **D'autoriser** le comptable public à effectuer une correction du suramortissement par opération d'ordre non budgétaire, en régularisation par un versement sur le compte 1068 du budget de la CCF pour un montant de 17 079 € et en débitant le compte 2804123.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

24/103 - Taux de modulation de la TASCOM

Rapporteur : Monsieur le Président

M. le Président rappelle qu'il s'agit d'une taxe intercommunale pour laquelle un travail a été mené par la commission des impôts en 2020 en termes de modulation pour les entreprises avec des atouts très forts afin qu'elles soient taxées à leur juste valeur. Il a été, à cet effet, appliqué un coefficient multiplicateur pour valoriser cette taxe. Nous sommes sur la dernière année, et avons donc atteint le plafond de modulation de 1,20. Dans le registre de l'accompagnement de l'interco aux communes, on avait mutualisé un outil CMAGIC pour identifier que les redevables aient des bases justes et équitables selon le bien qu'ils détiennent ou exploitent, en l'occurrence les piscines par exemple. Dans ce travail qui est un travail de

fourmi, deux nouvelles majeures **que je laisse le soin à Evelynne d'expliquer.** Mme PEYRANNE, DGS : Pour les activités économiques, nous avons effectué des signalements par rapprochement entre les fichiers déclaratifs fonciers de façon à bien catégoriser les biens : **voirie, stationnement....** Cela représente des enjeux importants pour la CCF mais aussi pour les communes. Le Ministère a été saisi mais pas de retour depuis 1 an. M. le Président a saisi le DRFIP pour débloquent le dossier. Les entreprises concernées par un signalement ont été invitées à une nouvelle déclaration en rappel et sans retour, il sera opéré une évaluation **d'office** par les services fiscaux. Le point plutôt satisfaisant **dans ce travail, c'est qu'il a été récupéré près de 100 000 €.**

Délibération :

Monsieur le Président rappelle que la TASCOM est régie par les articles 3 et suivants de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

La TASCOM est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail (ouverts à partir du 1er janvier 1960), dès lors qu'elle dépasse 400m² quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

Sont également assujettis à la taxe, les établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements est supérieure à 4000m².

Le tarif de la TASCOM est déterminé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré. Ce tarif n'est pas réévalué chaque année en Loi de finances et n'est donc pas indexé sur l'inflation comme l'est la valeur locative foncière. Les établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros sont exonérés de la TASCOM.

Le 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permet aux collectivités bénéficiaires de la TASCOM de fixer un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient est adopté **par délibération et s'applique au montant de la TASCOM perçu par la collectivité.**

Toutefois, la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée, ce coefficient doit être compris entre 0,95 **et 1,05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.** La CCF n'appliquait aucun coefficient multiplicateur depuis le 1er janvier 2018.

Vu la délibération du 29 septembre 2021 qui fixe un coefficient multiplicateur de 1.05 aux montants de la TASCOM pour 2022 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2022 qui fixe à 1.10 le coefficient multiplicateur aux montants de la taxe sur les surfaces commerciales du territoire à partir de 2023 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2023 qui fixe à 1.15 le coefficient multiplicateur aux montants de la taxe sur les surfaces commerciales du territoire à partir de 2024,

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ De fixer, à partir du 1er janvier 2025, un coefficient multiplicateur de 1,20 applicable aux montants de la taxe sur les surfaces commerciales du territoire ;
- ☞ De charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

24/104 - **Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2025** pour les professionnels ayant un prestataire de service pour la collecte

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est un impôt mis en place par la commune ou l'EPCI qui s'applique à toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées.

Toutefois, il explique que les organes délibérants des EPCI peuvent chaque année décider d'exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial lorsque le professionnel a son propre mode d'élimination de tous ses déchets, dans le respect des règles de l'environnement, par le biais d'un prestataire ou si les immeubles sont munis d'un appareil d'incinération.

Le Président précise que l'entreprise doit justifier qu'elle a une alternative pour traiter 100 % de ses déchets. Cette exonération est encadrée par les dispositions de l'article 1521 III-2 du CGI.

Elle porte sur le local professionnel où est sise l'activité professionnelle. Monsieur le Président précise à l'assemblée que le local ne peut pas être exonéré dans le cas où il n'y a pas d'activité professionnelle.

La liste annexée à la présente délibération prend en compte l'ensemble des locaux sur toutes les communes de la CCF, hébergeant une activité professionnelle ou une administration, à exonérer de la TEOM pour l'année 2025 car la collecte de tous leurs déchets est assurée par un prestataire et non par les services de l'intercommunalité.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ **D'accepter** d'exonérer de la TEOM, pour l'année 2025, les locaux hébergeant une activité professionnelle ou une administration, ayant un prestataire pour la collecte de tous leurs déchets, sur l'ensemble des communes de la CCF ;
- ☞ **D'approuver** la liste annexée à la présente délibération ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à engager toutes démarches et formalités administratives afférentes à ce dossier.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

24/105 - Correction sur exercices antérieurs d'une insuffisance d'amortissement – BA Collecte

Présentation technique : Mme PEYRANNE, DGS

Délibération :

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2321-2 ;

Vu L'instruction comptable M57 ;

Vu Le certificat administratif n° 20-2024 (en annexe) ;

Considérant :

- Qu'aux termes des dispositions du 27° de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, « pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire » ;
- Que le bien n° 600-2016-391A concerné par le certificat administratif n° 20-2024 (en annexe) a fait l'objet d'une insuffisance d'amortissement constatée ;
- Que dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable du budget de la CCF, il convient de corriger cette situation sur l'exercice courant ;
- Que ces corrections doivent être neutres sur le résultat de l'exercice ;
- Que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est nécessaire de corriger les écritures comptables par opération d'ordre non budgétaire sur le compte 1068 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver la régularisation d'amortissement pour le bien n° 600-2016-391A détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ **D'approuver** la régularisation des insuffisances d'amortissement pour le bien n° 600-2016-391A tel que détaillé dans le tableau en annexe de la présente délibération ;
- ☞ **D'autoriser** le comptable public à effectuer, sur le BA COLLECTE 11202, une correction de l'insuffisance d'amortissement par opération d'ordre non budgétaire, en régularisant un prélèvement de 509,09 € du compte 1068 et en créditant le compte 2815731.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

24/106 - Décision Modificative n°4 – Budget Principal

Présentation technique : Mme PEYRANNE, DGS

Délibération :

Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à l'ajustement d'un compte 45 en dépenses et en recettes pour le remboursement de l'avance forfaitaire (opération d'ordre chapitre 041) sur un marché de travaux sur RD, par une décision modificative comme suit :

31118 Code INSEE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS BUDGET PRINCIPAL	DM n°4 2024
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

AJUSTEMENT CHAPITRE 041 RBT AVANCE FORFAIT OPE PA

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2317-845 : Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo (en cours)	9 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-4581114-845 : CEPET PIETONNIER RTE DE LABASTIDE ST SERVIN	0.00 €	9 100.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238-845 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	9 100.00 €	9 100.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	9 100.00 €	9 100.00 €	9 100.00 €	9 100.00 €
Total INVESTISSEMENT	9 100.00 €	9 100.00 €	9 100.00 €	9 100.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Monsieur le Président propose donc aux membres de l'Assemblée :

☞ **D'approuver la DM n°4 – Budget Principal.**

Résultat du scrutin public :
Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

Planification

24/107 - Approbation du projet de contrat cadre Bourg-Centre - Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la commune de Cépet

Rapporteur : M. le Président

M. le Président précise que ce projet de développement et de valorisation est structuré en 3 axes principaux :

- 1- Favoriser l'accessibilité et la revitalisation du centre bourg grâce à l'aménagement des espaces publics et de la traversée de CEPET ;
- 2- Renforcer l'attractivité sociale et culturelle par la mise en valeur du patrimoine en développant les services proposés aux citoyens (ancien presbytère et son jardin, médiathèque) ;
- 3- Offrir aux Cépetois un cadre de vie de qualité par la mise à niveau des équipements publics.

Mme SOLOMIAC : ce projet relève d'un travail long et fastidieux. Il convient de le présenter à la Région et au COPIL avant la fin de l'année. Grâce à ces contrats, on peut lever un certain nombre de subventions. Ce dossier a été travaillé avec les services de la Région. C'est un travail très intéressant qui permet de se pencher sur l'avenir de la commune. En parallèle, il a été procédé à la révision de notre PLU, ce qui nous a beaucoup aidé. Vu la démographie et la nécessité de rénover le centre bourg, il nous a paru nécessaire de faire cette démarche.

Délibération :

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée a impulsé la mise en œuvre d'une politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

Cette orientation consiste, par le biais de futurs contrats pluriannuels « BOURGS-CENTRES Occitanie / Pyrénées-Méditerranée », à accompagner les communes concernées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet global de valorisation et de développement d'un territoire.

Il rajoute que ce contrat cadre permet de mobiliser de manière transversale et majorée dans certains cas, des financements régionaux dans des domaines divers tels que la qualification du cadre de vie, l'offre de services à la population, la mobilité et le développement de l'activité économique et du commerce de proximité.

Il précise que ce dispositif a pour objectif :

1. D'agir pour l'attractivité et le développement des Bourgs-Centres Occitanie,
2. De soutenir l'investissement public local conformément aux 7 axes de développement suivants :
 - ✓ Qualification du cadre de vie,
 - ✓ Habitat,
 - ✓ Offre de services à la population,
 - ✓ Mobilité,
 - ✓ Economie,
 - ✓ Culture et tourisme,
 - ✓ Environnement.

Monsieur le Président met en exergue que si l'initiative est communale, cette démarche s'inscrit dans une stratégie d'aménagement du territoire intercommunal au regard des domaines que celle-ci aborde et qui impactent l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

Ainsi, le Conseil Régional met en condition sine qua non un engagement, un soutien de la part de la Communauté de Communes des Contrats « Bourgs-Centres » présentés ; à ce titre elle sera signataire du contrat cadre.

A ce jour, un dossier est en cours de finalisation porté par la commune de Cépet.

La commune de Cépet a organisé de nombreuses réunions afin de partager avec les différents partenaires (CAUE, Département, Région, Communauté, PETR...), les enjeux et orientations de ces dossiers avec une déclinaison ensuite, en fiches actions pour traduction opérationnelle.

Monsieur le Président informe donc l'Assemblée qu'il appartient désormais à la Communauté de Communes de se positionner pour soutenir la démarche de la commune de Cépet. Au cours de nombreux échanges, il est apparu l'impérieuse nécessité d'une approche complémentaire de ce dossier dans plusieurs domaines afin de servir un rayonnement intercommunal, comme exigé par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ; approche cohérente et correspondant aux ambitions du territoire du Frontonnais en matière d'attractivité.

Il souhaite aussi indiquer à l'Assemblée que l'ensemble des orientations portées par la commune candidate devra être intégré dans le Projet de Territoire pour analyse afin d'en mesurer les interactions stratégiques et donc, par conséquent, les impacts financiers et opérationnels.

La commune de Cépet est en mesure de déposer son dossier auprès de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ☞ Approuve le projet de contrat cadre Bourg-Centre - Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée présenté par la commune de Cépet ;
- ☞ Dit que l'ensemble des orientations portées par la commune candidate devra être intégré dans le Projet de Territoire pour analyse afin d'en mesurer les interactions stratégiques et donc, par conséquent, les impacts financiers et opérationnels ;
- ☞ Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

Population

24/108 - Convention entre la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF) et la commune de Bouloc pour la **mise à disposition des locaux pour l'hébergement d'urgence**

Rapporteur : M. AUSSEL, Vice-Président en charge de l'aide à la Personne

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes gère déjà 4 hébergements d'urgence, 3 situés sur la commune de Fronton et 1 sur Castelnau. Il rappelle également que les élus ont souhaité augmenter le parc d'hébergements mis à disposition et pour ce faire, il a été fait en 2023, un appel à toutes les communes membres disposant de locaux pouvant permettre d'exercer la compétence. La commune de Bouloc s'est alors portée volontaire avec la mise à disposition de l'ancien local de la police municipale, situé rue du Vigé pouvant être rénové en hébergement d'urgence.

M. AUSSEL : en effet et je remercie la commune de Bouloc de nous avoir mis à disposition les anciens locaux de la Police Municipale ce qui nous a permis d'augmenter le parc des Hébergements d'Urgence. Les travaux sont effectués par la CCF. M. TERRANCLE : c'était le local de la Police Municipale et de l'interco. A la suite des interrogations de la CCF, la commune s'est positionnée. M. le Président : merci à nouveau à la commune car, en effet, avec la croissance de la population et les violences, il est plus que nécessaire de répondre à des besoins qui ont évolué. Toutes les communes n'avaient pas la possibilité de mettre à disposition des locaux.

Delibération :

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes gère actuellement **4 hébergements d'urgence**, 3 situés sur la commune de Fronton et 1 sur la commune de Castelnau d'Estrétefonds. Afin d'augmenter le parc d'hébergements mis à disposition, la commune de Bouloc met à disposition l'ancien local de la police municipale, situé rue du Vigé, qui après avoir été rénové et équipé est désormais prêt pour une mise à disposition.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'établir une convention avec la commune de Bouloc qui a mis gracieusement à disposition de la CCF lesdits locaux afin de définir les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ **D'approuver** la convention de mise à disposition des locaux telle que présentée en annexe ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer cette convention.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

Ressources Humaines

24/109 - Création et suppression d'emplois

Rapporteur : M. le Président

M. le Président précise qu'il s'agit de Julien MARQUET au service Informatique et d'Yvan BETEILLE au service Exploitation.

Delibération :

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'EPCI sont créés par l'organe délibérant de ce dernier. Il appartient donc au conseil communautaire, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Il indique que deux agents de la Communauté de Communes du Frontonnais peuvent bénéficier d'un changement de cadre d'emploi par le biais des Lignes Directrices de Gestion (LDG).

Il indique que ces agents, de par leur inscription sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise par le biais de la Promotion Interne, remplissent les conditions pour être promus au cadre d'emploi supérieur. Il précise qu'un avis favorable a été donné par le CST le 18 septembre 2024.

Monsieur le Président propose d'adopter le tableau des emplois ci-dessous et de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires.

CADRES /EMPLOIS CREATION	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDO	SUPPRESSION EMPLOI D'ORIGINE	TAUX PROMUS PROMOUVABLES (DELIB. N°13/106)
SUITE A PROMOTION INTERNE					
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise	C	1	35 heures	Adjoint technique principal de 1 ^{ere} classe	100 %
Agent de maîtrise	C	1	35 heures	Adjoint technique principal de 2 ^{eme} classe	100 %

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ **D'adopter** la modification du tableau des effectifs en tenant compte des nouveaux éléments ci-dessus ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

24/110 - Création de poste assistant d'accueil petite enfance au multi-accueil de Fronton

Rapporteur : M. le Président

M. le Président précise que cela fait suite à la démission de Madame PALAYSI-VINOLO Roxane (Agent social) suite à sa disponibilité et qui sera remplacée par Madame Estelle VERDIER présente depuis 2018 au multi-accueil de Fronton en contrat de remplacement.

Délibération :

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins en matière de petite enfance suite à la démission d'un agent social, il convient de renforcer les effectifs du service Multi-accueil de Fronton.

Il précise que le CST s'est prononcé favorablement le 18 septembre 2024.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ De créer un emploi d'agent social à temps complet pour les fonctions d'assistant d'accueil Petite Enfance à compter du 1er janvier 2025. Cet emploi pourrait être pourvu par un contractuel de catégorie C de la filière médico-sociale, au grade d'agent social ;
- ☞ De modifier le tableau des effectifs.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

24/111 - Revalorisations salariales des professionnels de la Petite Enfance

Rapporteur : M. BATAILLE, Vice-Président en charge de la Petite Enfance - Jeunesse

M. le Président indique qu'un temps de travail a eu lieu ce matin avec la CAF, Karine GRANERO, Responsable du pôle population, Evelynne PEYRANNE, DGS dans le cadre de la CTG. C'est un vrai sujet d'attractivité des métiers de la Petite Enfance comme de la dépendance dans les EHPADs. Il indique, par ailleurs, que les ministres Catherine VAUTRIN (Travail, Santé et Solidarités) et Sarah EL HAÏRY (déléguée chargée de l'Enfance de la Jeunesse et des Familles) avaient manifesté ce printemps leur soutien aux métiers de la petite enfance, régulièrement en tension, en annonçant un accompagnement financier. Celui-ci doit se traduire par des augmentations salariales comprises entre 100 (secteur public en raison des récentes hausses du point d'indice) et 150 euros (secteur privé), et doivent concerner, au premier chef, les salariés et agents des crèches financées par la branche famille de la Sécurité sociale. Un soutien acté par la Caisse Nationale des Allocation Familiales (CNAF). Cela n'implique pas la modification de la délibération du RIFSEEP mais uniquement de l'arrêté d'IFSE de l'agent. Cette revalorisation va nous coûter annuellement 18 000 € nets soit environ 23 000 € de coût employeur. En contrepartie, nous recevrons un bonus attractivité de la CAF de 450 € / place / an, soit 20 250 € pour une année pleine. Le bonus attractivité se perçoit à partir du 01/01 ou du 01/07. L'année 2024 est dérogatoire, aussi pour prétendre au bonus à compter du 01/01/2025, il faut une application de la hausse entre le 01/07 et le 31/12/24. Il faut donc délibérer avant le 31/12 et l'appliquer au 01/12. Ces mesures visent principalement à rendre ces métiers plus attractifs, grâce, en outre, à des programmes de formation et d'accompagnement individualisés, dont les contours restent à définir.

Délibération :

Conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité », approuvées par le Conseil d'administration de la CNAF le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire CNAF de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter :

- D'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;

- Cumulativement, et, le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité de l'EPCI à l'accompagnement financier s'évalue sur la base de la transmission à la CAF de la délibération correspondante de l'EPCI accompagnée du présent document par lequel l'EPCI s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de Direction, titulaires et contractuels, éligibles au RIFSEEP ou non, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération susvisée.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ☞ Décide de procéder à une revalorisation de 100€ nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnels, titulaires de la fonction publique ou contractuels, exerçant auprès d'enfants ou en fonction de Direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de service unique (PSU) dans le cadre de la gestion :
 - Relevant notamment des cadres d'emplois suivants :
 - o Puéricultrices territoriales ;
 - o Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
 - o Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
 - o Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
 - o Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
 - o Puéricultrices territoriales ;
 - Relevant d'autres statuts et cadres d'emploi ;
- ☞ Dit que l'intégralité des effectifs placés auprès d'enfants et en fonction de Direction exerçant au sein des EAJE gérés par l'EPCI est bénéficiaire de la mesure de revalorisation susvisée à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- ☞ Atteste avoir procédé aux revalorisations par le biais de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les professionnels qui en bénéficient ou par le biais de revalorisations équivalentes pour les professionnels qui ne bénéficient pas du RIFSEEP ;
- ☞ Dit que les crédits sont prévus au budget.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

24/112 - Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute Garonne (CDG31)

Rapporteur : M. le Président

Délibération :

Il est exposé ce qui suit :

« La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui incite les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

.. étant précisé que la loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités prévues par le schéma régional

de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452 -11 de Code Général de la Fonction Publique.

En adhérant à cette mission, l'établissement prend acte du fait que, s'agissant de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. **Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés** articles L. 712-1 et L. 714-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. **Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;**
4. **Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;**
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. **Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.**

Pour les différentes catégories de médiation, le CDG 31 a fixé les tarifs suivants :

- **Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions** (Article L 452-39 du CGFP) :

- Frais d'ouverture de dossier : 50€ ;
- 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion ;
- 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin ;
- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : Médiation préalable obligatoire sans frais.

- **Non affiliés et non adhérents à l'ensemble de missions** (Article L 452-39 du CGFP) :

- Frais d'ouverture de dossier : 50€ ;
- 1 050€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion ;
- 110€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin ;
- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 31.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 31 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ☞ Décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 31 ;
- ☞ Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- ☞ Décide, en dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, de garder son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- ☞ Décide que le Centre de gestion sera rémunéré, pour chaque médiation engagée, au tarif suivant :
 - **Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :**
 - Frais d'ouverture de dossier : 50€
 - 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
 - 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin

- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission
- ☞ Autorise le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 31 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Résultat du scrutin public :

Votants : 33 - Nuls : 0 - Pour : 33 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

19H30

Départ de M. MARTY

Informations

☞ **Fonds vert / ADEME dans le cadre de l'accompagnement du CEREMA et Poste 3 ans financé à 100 %**

M. le Président : en séance du 10 avril 2024, le conseil communautaire a délibéré sur le dossier « Engagement de la communauté de communes du Frontonnais à l'appel à projet du CEREMA « Territoires adaptés au climat de demain » en vue de définir une stratégie d'adaptation au changement climatique dans le Frontonnais. Ce programme consiste à être accompagné par le CEREMA via une prestation d'ingénierie de 18 mois. Cette prestation demande un temps partiel en interne. La CCF mobilise ainsi le Fonds Vert « Appui en ingénierie » pour deux dossiers :

- Le financement de la prestation d'accompagnement du CEREMA ;
- Le financement d'une création de poste de Chef de projet PCAET qui a un double objectif :
 - o Permettre la réalisation en interne du programme du CEREMA (0.5 etp) ;
 - o Renforcer les ressources internes pour accélérer la mise en place d'une démarche plus structurante en ce qui concerne la politique de transition écologique et énergétique à court, moyen et long terme.

Pour la transition écologique, nous sommes donc accompagnés par le CEREMA mais également par l'AREC et la Fabrique des transitions pour la mise en œuvre d'une politique d'atténuation, EnR et adaptation aux enjeux climatiques. On vous tiendra au courant. Je souhaite remercier les élus pour leur participation à l'atelier sur la transition écologique et notamment l'autoconsommation, plutôt que laisser les énergéticiens capter toute la ressource financière avec une électricité à meilleur prix, nous devons récupérer une part pour financer les services publics et permettre l'accès des administrés à une énergie moins chère. Si nous y parvenons, ce sera une avancée considérable. Le dossier avance. Restitution au prochain bureau Climat.

☞ Tour de table des délégués CCF dans les divers syndicats

Aménagement : M. TERRANCLE

Relance les élus suite au mail de Marion BORRULL qui demande des volontaires dans le cadre du travail à mener sur les dossiers PLH, Pré-PADD et Schéma Directeur Cyclable (SDC). Demande une réponse rapide pour ces 3 dossiers. Suite à la commission consultative départementale pour les GDV, beaucoup d'infos vont être envoyées. La commission à laquelle j'ai participé avec Marion était très intéressante (proposition de déplacement d'aires...). La priorité du préfet reste les aires de grands passages. Les aires d'accueil deviennent des espaces de sédentarisation ne permettant pas aux familles de passage de se poser. La commission a été marquée par le manque d'élus. Le nouveau Directeur de Manéo est arrivé le 16/09. Mme SIGAL : en effet, il est arrivé le 16 et le directeur actuel quittera ses fonctions le 07/11 pour un départ effectif à la retraite le 31/12. M. TERRANCLE : Évoque de nouveau le PLUi qui pourrait faire avancer les choses. M. le Président : tu fais bien de rappeler qu'on a des gros chantiers et qu'il est donc important d'avoir des élus présents dans ces travaux. Nous avons bureau du SCoT il y a 15 jours, le Président du Coteau du Girou et son adjoint nous ont informés qu'ils souhaitaient mettre en œuvre un PLUi, ils travaillent avec HGI la charte de gouvernance sur la base de nos travaux avortés. La CC des Hauts Tolosans avait conseil communautaire jeudi où elle doit valider le même sujet. On aura à se reposer la question tout simplement car nous aurons des projets qui ne pourront pas se faire sans PLUi. Je vous parlais tout à l'heure du terrain de la Dourdenne que la commune de Fronton a mis à disposition de la CCF. Concernant l'Aire des GDV, tant que nous ne partageons pas les consommations foncières des projets intercommunaux, Fronton ne donnera plus un ha pour le collectif. Avec le ZAN, soit on partage tous ensemble, soit, on ne pourra pas faire. Concernant Eurocentre également il n'est pas envisageable, pour quelque commune que ce soit, de se grever de 5ha ou 10ha. Il faudra juste prendre acte que l'on ne pourra pas faire cette extension sans PLUi. C'est une évidence qui devrait nous obliger. Se posera la question de la réunion PPA pour le PEM pour lequel la commune de Castelnaud porte seule le

foncier. Tu as donc bien **fait d'évoquer le sujet**. Il ne s'agit pas d'une punition mais juste de la responsabilité des élus. Si on ne fait pas, chaque élu, par son choix, devra en assumer les conséquences devant nos habitants.

Petite Enfance - Jeunesse : M. BATAILLE

Les deux PC « crèche et RPE » ont été déposés. Le nouveau Directeur, en remplacement de Mathieu Sanchez, a pris ses fonctions. Le déménagement du CAJ de Castelnaud est programmé en novembre.

Promotion du territoire : M. FOUGERAY

Mois de la rando du 6 au 20/10 : 5 randos proposées. Nouveauté : balade à vélo Cépet/Gargas VTC et VTT
Programme Oenorando : valorisé le travail de la vigne et des vigneron

La séance est levée à 20h30

Approbation du présent procès-verbal

Le procès-verbal est proposé à l'approbation des élus le 27 novembre 2024. Il sera publié sur le site internet de la CCF : <https://www.cc-dufrontonnais.fr/> La liste des délibérations est affichée au siège de la CCF sis 3, rue du Vigé à Bouloc (31620) et publiée également sur le site internet de la CCF ainsi que sur l'OPEN DATA à l'adresse : <https://data.haute-garonne.fr/>

En complément de la note de synthèse, les élus ont été destinataires des documents annexes suivants :

- ☞ PV du conseil communautaire du 14 mai 2024 ;
- ☞ PV du conseil communautaire du 02 juillet 2024 ;
- ☞ Avis de la CCF sur le retrait de Toulouse Métropole du Syndicat de Bassin Hers Girou (SBHG) ;
- ☞ Statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF) ;
- ☞ Convention de prestations de services pour la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les Routes Départementales ;
- ☞ Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales - Commune de Cépet – Urbanisation de la route de Labastide Saint-Sernin (RD20) - Approbation d'un avenant n° 1 - dossier de convention avec le Département ;
- ☞ Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales - Commune de Castelnaud d'Estrétefonds – Urbanisation de la route de Toulouse (RD45d) 1ère Tranche - dossier de convention avec le Département ;
- ☞ Convention entre la CCF et Sire Conseil pour le suivi par un écologue de la zone de compensation « zone humide » ZAE la Dourdenne à Fronton ;
- ☞ Projet de contrat cadre Bourg-Centre – Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la commune de Cépet ;
- ☞ Convention entre la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF) et la commune de Bouloc pour la mise à disposition des locaux pour l'hébergement d'urgence.

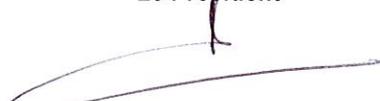
Elues ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : Mmes Anne-Marie FERNEKESS, Pascale BINET, Marine DAILLUT.

Membres présents : 20
Membres absents : 14
Procurations : 10
Votants : 30

Résultat du vote :
A l'unanimité des membres présents et représentés

Au registre ont signé,

Le Président


Hugo CAVAGNAC

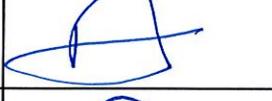
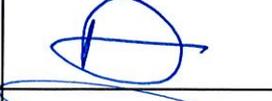
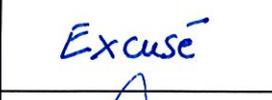
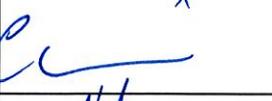


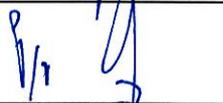
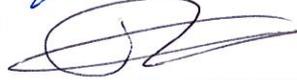
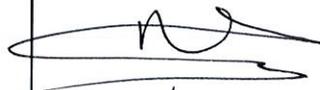
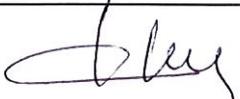
Le Secrétaire


André GALLINARO

ETAT DE PRESENCE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 septembre 2024

Communes	Délégués communautaires	Présents	Excusés	Absents	Pouvoir à :	Signature
BOULOC	TERRANCLE Serge	X				
	CHEVALIER Marie-Hélène		X		M. TERRANCLE	
	ROUANET Jean-Pierre	X				
	CEZERAC Béatrice		X		M. ESTAMPE	
	ESTAMPE Gilbert	X				
	FERNEKESS Anne-Marie			X	M. ROUANET	
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	SIGAL Sandrine	X				
	MARTY Laurent	X				
	ABAD-LAHIRLE Nadine		X		M. BRUN	
	BRUN Dante	X				
	DUSSART Vincent			X	Mme SIGAL	
	ROBIN Veronique			X	M. MARTY	
	VERDEAU-BORNE Sébastien			X		Excusé
	BINET Pascale	X				
CEPET	SOLOMIAC Colette	X				
	FOUGERAY Jean-Michel	X				

Communes	Délégués communautaires		Présents	Excusés	Absents	Pouvoir à :	Signature
FRONTON	CAVAGNAC	Hugo	X				
	BARRIERE	Karine	X				
	CARVALHO	Horacio	X				
	BROCCO	Elizabeth		X		M. JEANJEAN	
	JEANJEAN	Pierre	X				
	SORIANO	Marie-Ange	X				
	IGON	Patrick	X				
	BOUDARD PIERRON	Charlotte	X				
GARGAS	GIBERT	Janine		X		M. CAVAGNAC	
SAINT-RUSTICE	AUSSEL	Edmond	X				
SAINT-SAUVEUR	FRANCOU	Didier	X				
	DAILLUT	Marina		X		M. FRANCOU	
VACQUIERS	CLAVEL	Virginie	X				
	BATAILLE	François	X				
VILLAUDRIC	MARROT			X		M. PARISE	
	PARISE	Denis	X				
VILLENEUVE LES BOULOC	GALLINARO	André	X				
	TIRMAN	Sophie	X				